



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N° DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2026-12

Limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du Code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025, portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 janvier 2026, portant nomination de Monsieur Raymond YEDDOU en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, sous-préfet d'Angers ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE n°2026-07 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration ;

Vu la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction TREL2309912J du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral d'orientations de bassin de Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01 du 26 juin 2023 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux ;

Vu les arrêtés interdépartementaux en vigueur « Dive du Nord », « Sèvre-Nantaise » et « Thouet-Thouaret-Argenton » ;

Vu les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Authion, Estuaire de Loire, Evre-Thau-St Denis, Layon-Aubance-Louet, Thouet, Loir, Mayenne, Oudon, Sarthe aval, Sèvre -Nantaise, Vilaine ;

Vu le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du 17 mai 2023 ;

Considérant les articles L211-1, L211-3 et R211-66 du Code de l'environnement qui définissent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative prend des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse et garantit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant l'évolution des débits observés sur certaines stations du réseau Étiage Pays de La Loire et l'évolution des niveaux piézométriques des piézomètres de référence ;

Considérant les écoulements observés par le réseau ONDE sur les stations d'observation de ce réseau en Maine-et-Loire le 14 septembre 2026 ;

Considérant que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau dès lors que les débits seuils définis par l'arrêté cadre du 26 juin 2023 sont franchis ;

Considérant le franchissement des seuils des niveaux de gestion aux stations de référence ;

Considérant que les prévisions météorologiques (pluviométrie et températures) ne permettent pas d'envisager à court terme une amélioration durable de la situation hydrologique sur les eaux superficielles ;

Arrête

Article premier : Application de l'arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n°2026-11 du 25/08/2026.

Article 2 : L'usage de l'eau pour les particuliers et collectivités

Les usages des particuliers et des collectivités sont placés en seuil de restriction « CRISE ».

Article 3 : Situation des zones d'alerte et restrictions applicables aux usages professionnels et agricoles

EAUX SUPERFICIELLES

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 8, et 11 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
LATHAN	SARTHE LOIR	ROMME	MAYENNE LAYON HYROME DIVATTE BRIONNEAU COUASNON THAU AUBANCE LOIRE AUTHION ERDRE EVRE OUDON

EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés aux articles 8, et 11 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
AUBANCE	/	LOIR-SARTHE-AVAL	LAYON ERDRE ROMME-BRIONNEAU ALLUVIONS DE LA LOIRE - THAU AUTHION-ALLUVIONS MAYENNE

RÉSEAU D'EAU POTABLE

L'évolution des cotes piézométriques et des débits observés aux points de référence visés à l'article 12 de l'arrêté du 26 juin 2023 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
	SARTHE LOIR		MAYENNE LOIRE CENOMANIEN-TURONIEN

Article 4 : Mesures dérogatoires

Compte-tenu de l'impact économique engendré par les restrictions normalement prévues à l'arrêté cadre étiage du 26 juin 2023 et des autres enjeux en présence sur l'axe Loire et le Val d'Authion, les mesures prévues pour l'irrigation agricole à partir des eaux superficielles des zones d'alerte Loire et Authion et des

eaux souterraines des zones d'alerte Authion et Alluvions de la Loire-Thau sont ainsi adaptées : **l'irrigation pour l'horticulture et les pépinières est autorisée de 20h à 08h.**

Article 5 : Validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource en eau ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2026.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^{ème} classe).

Article 7 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures de limitation qui précèdent ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés et sera adressé aux maires des communes pour information.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de Maine-et-Loire sur le site VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la commandante du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le responsable de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 

Le Préfet


François PESNEAU

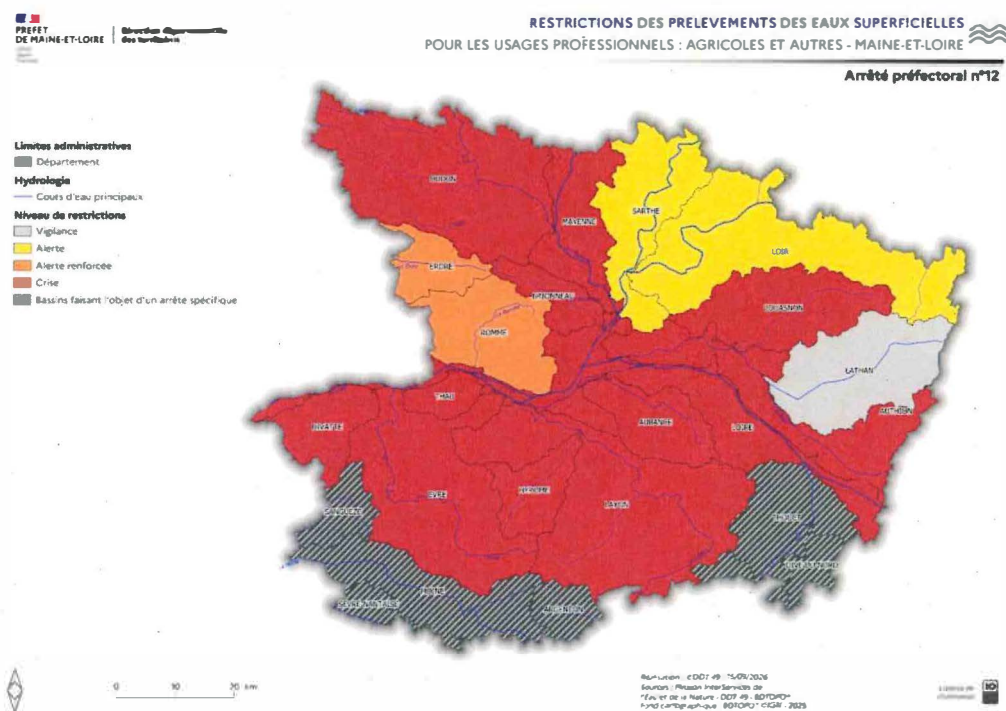
Annexes

Annexe 1 : Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et entreprises)

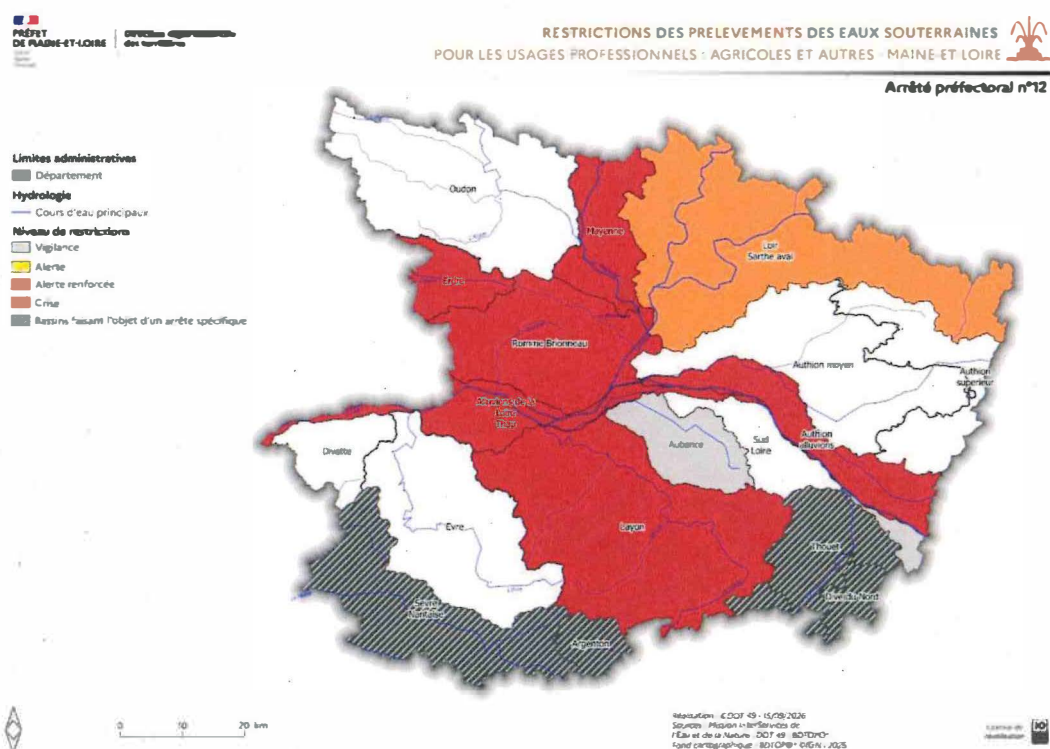
Annexe 2 : Cartographie pour les usages non professionnels (collectivités et particuliers)

Annexe 1 – Cartographie pour les usages professionnels (agricoles et entreprises)

CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SUPERFICIELLES



CARTE DE RESTRICTION DES EAUX SOUTERRAINES



CARTE DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DE L'EAU POTABLE

**PREFET
DE MAINE-ET-LOIRE** Direction départementale
des territoires

RESTRICTIONS DES PRELEVEMENTS DE L'EAU POTABLE
POUR LES USAGES PROFESSIONNELS, AGRICOLES ET AUTRES - MAINE-ET-LOIRE

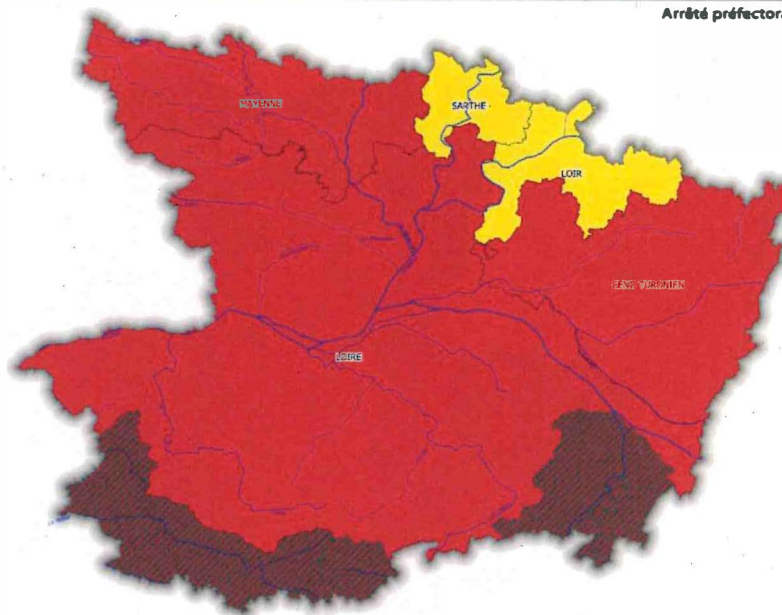


Arrêté préfectoral n°12

Limites administratives
■ Département

Hydrologie
— Cours d'eau principaux

Niveau de restriction
■ Vigilance
■ Alerte
■ Alerte renforcée
■ Crise
■ Bassin faisant l'objet d'un arrêté spécifique



0 10 20 km

Actualisation : CDDT 49 - 15/09/2025
Sources : Mission Inter-Services de
l'Eau et de la Nature - DDT 49 - BODIPO
Fond cartographique : BODIPO - IGN - 2025

LE DÉPARTEMENT
DE MAINE-ET-LOIRE



Annexe 2 – Les usages non professionnels (collectivités et particuliers)

**PREFET
DE MAINE-ET-LOIRE** | Direction départementale
des territoires

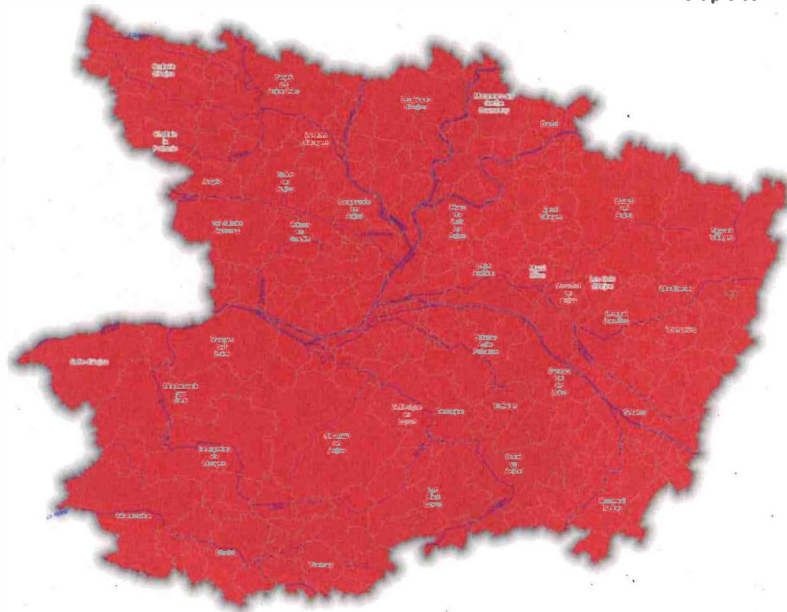
RESTRICTIONS DE TOUTES LES RESSOURCES
POUR LES COLLECTIVITES/PARTICULIERS - MAINE-ET-LOIRE

Arrêté préfectoral n°12

Limites administratives
Département
Communes

Hydrologie
Cours d'eau principaux

Niveau de restrictions
Vigilance
Alerte
Alerte renforcée
Crise



0 10 20 km

Révision : C.O.T. 15/08/2025
Sources : Région Inter Services de
l'Eau et de la Nature - C.O.T. 15/08/2025
fond cartographique : IGN 2025

Le service de
l'écologie